

Règlement ministériel du 2 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 entre Koetschette et le lieu-dit *Weissenhaff* à l'occasion de travaux d'aménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de la PC17, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N23 entre Koetschette et le lieu-dit *Weissenhaff* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N23 entre Koetschette et le lieu-dit *Weissenhaff* (N23 PR11,00+408 - N23 PR11,50+176).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 6 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes